

# RÉCLAMATION

CONTRE

# LA CAPTIVITÉ

DE

MADAME, DUCHESSÉ DE BERRY.

*Les Signataires de cette Réclamation faisaient partie, à l'époque de la révolution de juillet 1830, de la Cour de Cassation, de la Cour Royale de Paris, du Tribunal Civil de la Seine et des Tribunaux du ressort.*



Paris,

DE L'IMPRIMERIE D'A. PIHAN DE LA FOREST,  
RUE DES NOYERS, n° 37.

1835.



(1835)

# RÉCLAMATION

CONTRE LA CAPTIVITÉ

DE

Madame, Duchesse de Berry.

DANS un moment où tous les cœurs, en France, sont émus de la nouvelle donnée sur la santé de *Madame*, où l'on se demande avec plus de crainte encore quel sera le terme de cette captivité environnée d'un effrayant mystère, tandis que, d'un autre côté, les ministres du pouvoir semblent faire d'une aveugle nécessité la règle qui justifie tout, et concluent à la violation des lois parce que déjà elles ont été violées, les soussignés ont dû se souvenir qu'ils avaient été les organes de la justice et de la loi, qu'ils avaient toujours un hommage à leur rendre, et ils ont considéré que leur silence serait coupable,

lorsque de si hautes infortunes interpellent tous les sentimens généreux.

Prenant donc la question où la place en ce moment l'inquiétude publique, et où l'a laissée la séance de la Chambre des Députés du 5 janvier 1833, ils examineront avec la fermeté qui convient aux principes qu'ils s'honnorent de défendre, avec la modération qui naît de la conscience du devoir qu'ils viennent remplir, jusqu'où peut s'étendre le droit que le gouvernement s'attribue sur les destinées de *Madame*, jusqu'à quel point, d'après quelles lois il peut la traiter comme sa prisonnière, et si dans tous les cas il peut lui imposer une prison qui n'aurait de terme que l'arbitraire de sa volonté.

Déjà le plus éloquent écrivain de notre époque a jeté, sur ces questions, tout l'éclat de son génie, et le touchant historien de la Vie et de la Mort de M<sup>re</sup> le duc de Berry a pris la défense de sa veuve solitaire et captive. Mais ces accents d'une voix fidèle sont-ils arrivés à l'auguste prisonnière? Un exemplaire des Mémoires sur le duc de Berry fut renfermé dans le mausolée où reposait

son noble cœur. Un seul exemplaire du dernier Mémoire a-t-il pu pénétrer dans les murs de Blaye? Une prison sépare-t-elle donc de la vie plus que la tombe elle-même, et ne frémait-on pas à la pensée que tel est pourtant le séjour qu'on semble réserver à Madame la duchesse de Berry?

Sous quelque rapport que l'on considère la conduite de *Madame*, avec quelque opinion politique qu'on la juge, on est amené à conclure qu'elle n'est pas venue en France comme une étrangère qui aurait cru n'avoir rien à y réclamer, et que son fils avait apporté en naissant des droits à la couronne. Ajoutez qu'elle ne peut reconnaître une autorité qui lui soit supérieure, qu'elle n'est liée en aucune manière envers le prince qu'elle combat, et ceci suffit pour distinguer son entre-prise de toute tentative armée contre un gouvernement auquel on est soumis. Ce n'est donc pas dans les lois qui règlent les rapports entre princes et sujets qu'il faut chercher les principes relatifs à la position de Madame la duchesse de Berry. Sa cause

est placée plus haut, et c'est sans doute parce qu'ils l'ont compris que les ministres ont reconnu que *Madame* ne pouvait pas être jugée, et qu'aucune loi ne lui était applicable.

« Lorsqu'il y a dans une monarchie deux « prétendants à la couronne, dit un savant publiciste du dernier siècle, qui prononcera « de quel côté se trouve le tort ou la justice? « Ils n'ont point de supérieur commun sur « la terre. Ils sont donc dans le cas de deux « nations qui entrent en contestation, et qui, « ne pouvant s'accorder, ont recours aux « armes. » ( *Vattel, Droit des gens, liv. III, chap. 8.* )

La position la plus naturelle sous laquelle *Madame* viendrait s'offrir, et qu'aurait le plus volontiers acceptée son courage, serait donc celle de prisonnière de guerre. Mais a-t-elle été prise les armes à la main? A-t-elle rendu l'épée de son fils sur le champ de bataille? Elle a été livrée aux mains de ses ennemis pour le prix de leur or. Comment donc viendraient-ils invoquer les droits de la guerre, lorsqu'ils en ont violé les lois?

car ces lois reposent sur des principes d'humanité, de modération, de droiture, et ils ont fait dégénérer la guerre en guet-à-pens de police (1).

Après tout, si *Madame* devait être traitée suivant les lois de la guerre, ces lois ne donneraient pas davantage le droit de la retenir dans une captivité qui n'aurait pas de terme, car la guerre n'est jamais qu'un état d'exception; elle n'a pour but d'obtenir que ce qui est possible : elle finit par des traités, par des cessions de territoire, par des étages ou par des rançons. Que demanderait-on à *Madame*? des traités.... elle ne pourrait pas en faire; ils seraient vains, lors même que son noble cœur ne lui défendrait pas d'y souscrire. Une cession quelconque.... *Madame* n'a rien à céder : on ne lui a laissé en France que les cendres de son mari. Ah ! si nous étions dans ces temps où l'on acceptait des étages,

(1) Il est bien évident que les lois communes de la guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture et d'honnêteté, doivent être observées de part et d'autre dans les guerres civiles. ( *Droit des gens*, par *Vattel*, à l'endroit déjà cité. )

à l'instant se lèverait tout ce que la France renferme de plus illustre et de plus vertueux. S'il fallait une rançon, l'or ne manquerait pas, et parce qu'une Fille de France ne se rachète pas comme la trahison se paie, il y aurait des villes pour lui servir de rançon. Vainqueurs, vous avez au-dessus de vous le droit des gens et les lois de l'humanité : elles ne vous permettent pas de placer votre captive entre une prison perpétuelle et une condition impossible. *Madame* ne peut donc rester plus long-temps votre prisonnière, sans qu'il y ait attentat aux droits les plus respectés chez toutes les nations.

Mais *Madame la duchesse de Berry* n'est pas prisonnière de guerre. Les compagnons de ses périls sont traduits devant les cours d'assises, quelques-uns pour le seul crime de lui avoir été fidèles. Comment donc *Madame* sera-t-elle considérée? Comme *prisonnière d'Etat*. Mais d'après quelles lois peut-elle l'être ; d'après quelles lois surtout sa captivité peut-elle se prolonger autant que le voudront ses ennemis ?

Bonaparte, plus franc du moins dans son

despotisme, parce qu'il scellaient ses décrets d'une épée victorieuse, avait rendu un décret, le 3 mars 1810, sur les prisonniers d'État. Il avait rangé dans cette classe d'exception *ceux de ses sujets qu'il n'était pas convenable de faire juger ni de mettre en liberté.*

Il est inutile de discuter l'existence de ce décret : la charte de 1814 l'avait aboli. Sous l'empire de cette charte, l'usage d'un pouvoir semblable n'a jamais été demandé, et l'on ne se doutait pas que la charte de 1830 le tint en réserve précisément contre l'auguste nièce du sage monarque qui avait fait disparaître cet arbitraire de nos codes.

Hâtons-nous donc de le déclarer moins encore dans l'intérêt de l'illustre captive que dans l'intérêt de toutes les opinions généreuses : car qui sait où peut conduire la loi de nécessité qu'on proclame? Hâtons-nous de déclarer que, dans notre législation actuelle, il n'y a pas, il ne peut y avoir de prisonniers d'État : il n'y a pas de Français qu'on puisse placer dans la position de n'être ni jugés, ni mis en liberté. Quelle est donc cette loi faite pour *Madame* seule, et qu'on

voudrait lui appliquer ? Ses ennemis le savent, cette loi n'existe pas : ils n'ont ni le droit de la juger, ni le droit de la retenir.

Mais qu'ont-ils trouvé à la place de la loi ? Une nécessité sous laquelle ils se glorifient d'avoir fait courber trois têtes de rois, et qu'ils veulent ériger en dogme politique de la royauté de juillet.

Les soussignés, en protestant contre les applications qu'on a voulu faire d'une doctrine, qui, dans ses abus, est aussi subversive de l'ordre social que de l'ordre politique, doivent démontrer encore qu'elle n'a plus même ici qu'un caractère odieux de persécution.

On comprend que dans les bouleversements politiques qui ébranlent toute une nation, une nécessité survive à la suspension de toutes les lois ; cette nécessité, c'est la conservation pour les peuples comme pour les individus. Ainsi que dans les commotions générales et violentes, cette loi de fer domine tout, on peut le concevoir sans être d'accord sur les exemples : mais il n'a jamais été admis que la nécessité puisse faire le droit d'un gouvernement contre un seul, un gouverne-

ment, en pareil cas, a toujours les moyens de se défendre par l'action régulière du pouvoir dont il est investi. A plus forte raison, lorsque la personne qu'il pouvait craindre est tombée dans ses mains, le gouvernement ne peut plus invoquer la nécessité ; car surtout alors il n'y a de nécessaire que la loi.

Qu'on cesse donc de parler de la nécessité, cette suppléante odieuse et trop souvent sanglante de la loi, et qu'on ne pense pas couvrir de ce mot l'absence de toute règle, et la violation de toute justice.

En résumé, ni le droit de la guerre, ni le droit des gens ne donnent aux ennemis de *Madame* aucun pouvoir sur elle : la loi, telle même qu'elle a été faite (1), ne leur permet pas de la retenir prisonnière ; on arrive ainsi de toutes parts à cette conclusion, que *Madame* la duchesse de Berry doit être mise en liberté.

Mais est-ce assez pour l'illustre captive, et son cœur ne semble-t-il pas demander davantage à ceux qui élèvent la voix pour prendre sa défense ? On a voulu frapper *Madame* dans ce qui lui est le plus cher en lui

(1) Loi du 10 avril 1832.

ôtant sa qualité de Française. Car nous ne nous arrêterons pas à ce qui a été dit de plus odieux encore : comme si rien ne devait rester sacré dans le malheur, il fallait aussi, ce semble, que la grandeur d'âme fût traitée de folie, et que le dévouement d'une mère ne parût plus que l'acte d'une insensée ! Après quoi, doit-on s'étonner si le même ministre a osé dire que *Madame* était étrangère, et pourtant de la tribune où il parlait, il pouvait presque voir le berceau de son fils et le tombeau de son mari ! Or, depuis quand la veuve a-t-elle perdu la qualité qu'elle avait comme épouse, et le poignard de Louvel n'a-t-il pas jeté sur *Madame* assez de sang français, pour qu'elle conserve un titre si chèrement acquis ? Vous avez privé la veuve du duc de Berry de ses droits civils en France; mais vous ne pouvez lui ravir sa qualité de Française. Cette qualité ne s'efface ni par la proscription ni par l'exil; elle ne se perd que pour celui qui abdique sa patrie (1), et *Madame* est venue retrouver la

(1) La patrie n'abandonne jamais. (Montesquieu, Éloge du maréchal de Berwick.)

sienne au milieu de tous les périls. Sans doute, il vous a manqué de pouvoir dire que, soldat de son fils, et mère plus encore que Française, elle avait servi sous le drapeau étranger; mais elle est venue seule se confier à des Français. La fille des rois s'est trouvée mieux sous une chaumière en France que dans les palais étrangers, et tous vos efforts pour détruire son titre ne tendraient, s'il en était besoin, qu'à mieux l'établir encore : *Madame* vous serait moins redoutable, si vous la saviez moins Française.

Mère, veuve, princesse généreuse, le titre de Française vous restera ! La France toute entière vous le donnerait, si déjà il ne vous était acquis; quelles que soient vos destinées, elle s'honorera de votre caractère, et l'histoire consacra le souvenir de vos vertus et de votre dévouement !

Mais les motifs exprimés dans cet écrit ne seront-ils pas impuissans encore pour votre liberté qu'ils réclament ?

Les soussignés auront du moins satisfait à un devoir dont l'accomplissement, éloigné de tout désir d'un vain bruit, pouvait seul

les décider à rompre le silence qu'ils ont gardé jusqu'à ce jour. Mais pourquoi le rompre, peut-on dire, si ces efforts sont inutiles? Pourquoi? Parce que, en présence d'une grande infortune, il y a une complicité du silence qui pèse sur l'âme, et qu'il y a un noble devoir qui sollicite à la repousser.

Aussi cette réclamation s'adresse-t-elle à quiconque, ayant médité sur les lois, sent au fond de son cœur le besoin d'apporter son témoignage au malheur pour qu'il s'éleve comme une clameur de justice de ce concours de voix libres et indépendantes... Elle s'adresse à vous, hommes du pouvoir, qui, demain peut-être, en serez précipités, pour vous rappeler un sentiment de justice, et pour qu'il vous reste au jour de la disgrâce la consolation de lui avoir obéi.

CLAUSEL DE COUSERGUES, le comte DE SÈZE,  
D'HARANGUIER DE QUINCEROT, Jules GOSSIN,  
CHARLET, MESLIN, L. DE VAUFRELAND,  
BÉRARD DES GLAJEUX, REGNIER, LAMBERT,  
Alexandre JAVON, E. MENJOT DE DAMMARTIN, Edm. LE VAVASSEUR, COUDRIN,

SOUFFLOT DE MAGNY, RAUDOT, MILLARD,  
A. DE PONTON D'AMÉCOURT, Z. GRAUEL,  
L. DE PONTON D'AMÉCOURT, HOMBERG, MARC  
DE VILLERS, A. DE FRÉMEUR, J. E. ANIÉRÉ,  
CAZALÈS.

MM. PARDESSUS et DE FRASANS, absens au moment de la publication de cet écrit, ont donné l'autorisation expresse d'y porter leurs noms.

Ont adhéré

MM. ALEXIS DE TOCQUEVILLE, GUSTAVE DE BEAUMONT et DUVERGIER.

*Extrait de la Quotidienne.*

Paris, ce 28 janvier 1835.

Je m'empresse d'adhérer, tant en mon nom qu'au nom des magistrats de la cour de Montpellier et de son ressort, qui ont quitté leurs sièges en même temps que moi, et pour lesquels je n'hésite point à me porter garant, à la *Réclamation contre la captivité de Madame la duchesse de Berry*, que viennent de signer et de publier dans votre journal plusieurs anciens magis-



trats de la capitale. Par une lettre du 16 novembre, que vous avez insérée dans vos colonnes, j'avais mis aux pieds de S. A. R. l'offre de mon dévouement et de mes services. Ma lettre n'ayant pu parvenir à *Madame*, je regarde mon adhésion comme l'accomplissement du devoir le plus sacré.

Recevez, Monsieur, etc.

Alphonse BERGASSE,

Procureur-général près la cour de Montpellier,  
démissionnaire.

Les soussignés, anciens membres de la cour royale d'Amiens, dirigés par les sentimens et les principes qui ont dicté la *Réclamation contre la captivité de Madame, duchesse de Berry*, déclarent adhérer à cette réclamation si concluante, avec l'indépendance et la conviction de magistrats habitués à ne prendre pour règle de leurs opinions et de leur conduite que la loi et la justice.

MM. REVEL, YSABEAU DE VILLIERS, B. D'HENDECOURT,  
COQUEBERT DE MONTBRET, DOË DE MAINREVILLE,  
DE GUILLEBON DE VENDEUIL, LAROCHE, TH. LIENNEL.

---

DE L'IMPRIMERIE D'A. PIHAN DE LA FOREST,

Rue des Noyers, n° 37.

512

389